PL 8601-A

Date de dépôt: 19 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 950 000 F pour la mise en place du système d'information du département de l'action sociale et de la santé (DASS)

Rapporteur: M. Jean-Marc Odier

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité le présent projet de loi lors de sa séance du 20 mars 2002 sous la présidence de M. Philippe Glatz, en présence de M. Pierre-François Unger, président du DASS, M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale, et M. Dominique Ritter, directeur du service financier, ainsi que MM. Jean-Marie Leclerc, Bernard Taschini, et Jean-Claude Mercier pour la direction du Centre des technologies de l'information (CTI).

Présentation du projet

La gestion administrative du département est basée sur des procédures manuelles, assistées ponctuellement par des outils bureautiques simples. Ce mode de fonctionnement ne répond plus à l'évolution des besoins actuels (augmentation des flux d'information, mode de travail en groupe, nouvelles tâches et missions).

Ce projet de loi vise à fournir un nouvel outil informatique de gestion au secrétariat général, au service financier et au service du personnel du département.

PL 8601-A 2/5

Le projet politique que le DASS entend mener ces prochaines années consiste à développer pour chacun des métiers un espace dans une structure cohérente et à améliorer le suivi et le processus de communication par une remontée d'information nécessaire à une prise de décision.

L'outil sera complémentaire aux systèmes transversaux que sont la comptabilité financière intégrée (CFI) et le système d'information des ressources humaines (SIRH). Par l'optimisation de la gestion informatisée, il devrait permettre de limiter l'engagement de moyens supplémentaires qu'imposerait la croissance des activités du DASS.

Sa mise en place nécessitera 530 jours/hommes (JH) répartis entre 2002 et 2003. Au présent projet de loi, il faut ajouter 200 JH des collaborateurs du département et 100 JH du CTI, prélevés sur les budgets de fonctionnement.

Outre les frais financiers (amortissement et intérêts) s'élevant à 257 688 F pendant quatre ans, les coûts de fonctionnement annuels sont estimés à 115 000 F

En sus de ces coûts, il sera nécessaire de prévoir au sein du département comme au CTI les ressources humaines supplémentaires pour l'évolution et la maintenance du système d'information.

Au-delà des éléments retenus dans cette brève présentation, l'exposé des motifs du projet de loi apporte une plus large information (train annuel de lois d'investissement p. 106).

Discussion et vote

Comment se fait-il que l'informatique du DASS n'est pas satisfaisante, étant donné les montants importants votés les années précédentes? Telle est en substance l'interrogation de certains commissaires après la présentation générale par le président des quatre projets de lois informatique (PL 8601, 8602, 8603 et 8610).

Selon le chef du département, les outils actuels manquent de cohérence et ne peuvent plus être développés dans la direction des missions auxquelles le département entend les affecter. S'agissant des crédits votés les précédentes années, il rappelle que le passage à l'an 2000 avait nécessité une modernisation coûteuse des outils informatiques.

L'entrée en matière, le vote article par article et le vote d'ensemble sont acceptés à l'**unanimité** des membres présents. (14 commissaires)

3/5 PL 8601-A

Conclusion

L'informatique de gestion permet probablement de faire « mieux et plus » mais pas « avec moins de monde (collaborateurs) et moins de papier ». Et pourtant, malgré la lourdeur de ces coûts, les progrès de l'informatique et la perpétuelle quête du « mieux et plus » nous motivent à nous équiper d'outils toujours plus performants. Est-ce pour autant justifié ou s'agit-il d'une fuite en avant non maîtrisée ? La réponse à cette question fondamentale voudrait que le parlement évalue l'informatique de l'Etat dans sa globalité et non pas ponctuellement à chaque projet de loi qui lui est présenté, comme c'est le cas aujourd'hui.

Mettant de côté cette question de fonctionnement parlementaire, un département gérant plus du tiers des dépenses de l'Etat nécessite indéniablement une maîtrise sans faille de l'information qui ne saurait être atteinte sans l'usage d'outils performants.

Raison pour laquelle la Commission des finances unanime vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi. PL 8601-A 4/5

Projet de loi (8601)

ouvrant un crédit d'investissement de 950 000 F pour la mise en place du système d'information du département de l'action sociale et de la santé (DASS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 950 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, de logiciels et de services nécessaires à la mise en place du système d'information du département de l'action sociale et de la santé (DASS).

² Il se décompose de la manière suivante :

| Matériel et logiciels | 215 000 F |
|---------------------------|-----------|
| Locaux et infrastructures | 50 000 F |
| Prestations de tiers | 685 000 |
| | |

Total 950 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 17.00.00.536.49.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

5/5 PL 8601-A

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.